

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel
du Commissariat général aux Relations internationales**

A.Gt 09-05-1997

M.B. 31-05-1997

Modifications:

A.Gt 18-02-2005 - M.B. 30-03-2005

A.Gt 10-06-2005 - M.B. 01-08-2005

A.Gt 01-12-2006 - M.B. 25-01-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment les articles 13 et 96;

Vu le décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu le protocole n° 166 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 23 décembre 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 novembre 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 novembre 1996;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 19 novembre 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement du 14 avril 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel statutaire du Commissariat général aux Relations internationales, ci-après dénommé le Commissariat.

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 2. - Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22



juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, sont applicables aux membres du personnel statutaire du Commissariat.

Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés repris à l'alinéa précédent sont applicables de plein droit au personnel visé à l'article 1er, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des mesures d'adaptation prévues au présent arrêté.

Pour l'application au personnel visé à l'article 1er, des règles ci-dessus, il y a lieu de substituer aux mots "agents des Services du Gouvernement" qui figurent dans celles-ci, les mots "membres du personnel statutaires" et aux mots "Chambre de recours des Services du Gouvernement", les mots "Chambre de recours du Commissariat".

CHAPITRE II. - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement

Article 3. - L'article 1er doit se lire comme suit :

"Article 1er. La qualité de membre du personnel statutaire du Commissariat est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à titre définitif".

Modifié par A.Gt 01-12-2006

Article 4. - A l'article 2, le paragraphe 1er doit se lire comme suit :

"§ 1er. Chaque membre du personnel statutaire est nommé à un grade, conformément au tableau figurant en annexe II au présent arrêté, qui le situe dans un rang et dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus au cadre du Commissariat et qui correspond à ce grade".

Dans le même article, le paragraphe 2, 1° doit se lire comme suit :

"au niveau 1 : cinq rangs désignés par les numéros 10 à 12, 15 et 16+".

Remplacé par A.Gt 01-12-2006

Article 5. - L'article 6 doit se lire comme suit :

"Article 6 - La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée des membres du personnel exerçant un emploi de rang 16+ et 15".

Article 6. - Les articles 7 à 10 ne sont pas applicables.

Modifié par A.Gt 10-06-2005; A.Gt 01-12-2006

Article 7. - L'article 11 doit se lire comme suit :

"Article 11. Il existe au sein du Commissariat, un Conseil de direction composé des agents titulaires des grades classés aux rangs 16+, 15 et 12.

Il est présidé par le Commissaire général. Le président désigne le membre du Conseil de direction qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Toute décision individuelle prise à l'égard d'un membre du personnel par le Conseil de direction a lieu au scrutin secret".

Le Conseil de direction veille à informer ses membres des différentes politiques menées au sein du Commissariat.



Il peut rendre des avis d'initiative et formuler des propositions au Gouvernement sur toute question relative au présent statut et aux matières traitées par le Commissariat.

Article 8. - L'article 12 n'est pas applicable.

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 8bis. - A l'article 12bis, alinéa 1^{er}, les mots «Collège des fonctionnaires généraux» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 8ter. - A l'article 14, les mots «Collège des fonctionnaires généraux» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Article 9. - [...] *Abrogé par A.Gt 18-02-2005*

Article 10. - A l'article 19, l'alinéa 2 du paragraphe 1er doit se lire comme suit :

"Ils sont appelés en service en qualité de stagiaires, avec jouissance de tous leurs droits administratifs et pécuniaires, au plus tard le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire permanent au recrutement a mis les intéressés à la disposition du Commissariat".

Dans le même article, le paragraphe 2 doit se lire comme suit :

"Le stagiaire relève, pendant la durée de son stage, du Commissaire général.

Il effectue son stage conformément à l'article 24".

Article 11. - L'article 23 doit se lire comme suit :

"Article 23. § 1er. Le stage des candidats aux niveaux 1 et 2+ est accompli sous la maîtrise d'un Collège de stage composé :

- du Commissaire général;
- du Commissaire général adjoint;
- du supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins sous l'autorité duquel est placé le stagiaire.

§ 2. Le stage des candidats aux autres niveaux est accompli sous la maîtrise conjointe d'un maître de stage et du supérieur hiérarchique immédiat.

§ 3. Un maître de stage est désigné par le Ministre ayant les relations internationales dans ses attributions, parmi les agents du Commissariat, titulaires d'un grade de rang 12 au moins et ayant suivi un programme de formation dont le contenu est arrêté par le fonctionnaire général dirigeant le Service général de la Fonction publique des Services du Gouvernement".

Article 12. - L'article 28 doit se lire comme suit :

"Article 28. Dans le cas visé à l'article 26, 1^o, le stagiaire est nommé par l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination en qualité de membre du personnel statutaire, au grade auquel il s'est porté candidat. Il est affecté à un emploi de son grade et de sa catégorie inscrit au cadre du Commissariat".

Article 13. - A l'article 29, l'alinéa 2 doit se lire comme suit :



"Si l'admission au stage est retardée parce qu'une enquête s'impose pour apprécier si la conduite du stagiaire est irréprochable, et si le stagiaire est dépassé au Commissariat par un ou plusieurs lauréats du même concours classés après lui, il prend toutefois rang à la date à laquelle ce lauréat ou le mieux classé de ces lauréats a commencé son stage".

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 13bis. - A l'article 38, les mots «Collège des fonctionnaires généraux» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 13ter. - A l'article 39, alinéa 1^{er}, les mots «Collège des fonctionnaires généraux» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 2 du même article n'est pas applicable.

L'alinéa 5 du même article doit se lire comme suit : «L'avis motivé du Conseil de direction ou de la Commission en matière de transfert peut se conclure par une proposition sous forme de classement des candidats. »

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 13quater. - L'article 40 doit se lire comme suit : «Les avis motivés établis conformément à l'article 39 concernant l'ensemble des candidats à un emploi déterminé sont notifiés à chacun d'eux contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le Conseil de direction ou, selon le cas, devant la Commission en matière de transfert.

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix à l'exception d'un membre du Conseil de direction ou, selon le cas, de la Commission en matière de transfert. »

Articles 14 à 16. - [...] *Abrogés par A.Gt 01-12-2006*

Article 17. - A l'article 69, l'alinéa 1 doit se lire comme suit :

"Par mutation, il faut entendre le changement d'affectation d'un agent vers un emploi du même grade et de la même catégorie que le sien au cadre du Commissariat".

Article 18. - L'article 71 doit se lire comme suit :

"Article 71. Il est publié un organigramme du Commissariat reprenant sa structure et la mention des membres du personnel responsable.

Il est procédé à une nouvelle publication à chaque modification de la structure du Commissariat".

Article 19. - L'article 72 n'est pas applicable.

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 19bis. A l'article 89, les mots «Collège des fonctionnaires généraux» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction»

Article 20. - L'article 94 n'est pas applicable.

Article 21. - L'article 96 doit se lire comme suit :



"Article 96. Le Ministre ayant les relations internationales dans ses attributions et le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions exercent conjointement le rôle dévolu aux supérieurs hiérarchiques par les articles 87, 88 et 90 à l'égard des fonctionnaires généraux du Commissariat".

Article 22. - L'article 97 doit se lire comme suit :

"Article 97. La Chambre de recours des fonctionnaires généraux visée à l'article 118 est compétente pour l'examen des recours introduits dans le cadre de la procédure d'évaluation des fonctionnaires généraux du Commissariat. La décision d'attribution de l'évaluation est prise par le Gouvernement".

Article 23. - L'article 98 doit se lire comme suit :

"Article 98. L'évaluation du Commissaire général et du Commissaire général adjoint est réalisée conformément aux dispositions de l'article 96. Toutefois, le droit de recours s'exerce directement devant le Gouvernement qui prend la décision finale".

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 23bis. A l'article 103, les mots «Collège des fonctionnaires généraux» et «Collège des fonctionnaires généraux tel que défini au § 1^{er}» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 3 du § 1^{er} du même article n'est pas applicable.

Article 24. - L'article 106 doit se lire comme suit :

"Article 106. Il est institué une Chambre de recours du Commissariat, compétente pour les membres du personnel statutaire du Commissariat, à l'exception des fonctionnaires généraux".

Article 25. - A l'article 107, le paragraphe 4 doit se lire comme suit :

"§ 4. Les président et président suppléant composant la Chambre de recours compétente pour les agents des Services du Gouvernement, assument les mêmes fonctions au sein de la Chambre de recours visée à l'article 106.

Dans le même article, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 doit se lire comme suit :

"§ 5. Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés pour moitié par les organisations syndicales représentatives représentées au Comité de négociation de Secteur XVII, à raison d'un assesseur et de deux assesseurs suppléants par organisation syndicale. Pour l'autre moitié, ils sont désignés par le Gouvernement".

Article 26. - Le titre XIII n'est pas applicable.

Article 27. - L'article 127 doit se lire comme suit :

"Article 127. Par dérogation aux titres X, XI et XII du présent arrêté les recours introduits devant la Chambre de recours des agents du Commissariat général aux Relations internationales, à l'exclusion des fonctionnaires généraux créée par l'arrêté de l'Exécutif du 3 juillet 1991, sont poursuivis selon les dispositions qui étaient d'application à la date où ils ont été introduits.

La Chambre de recours visée à l'alinéa précédent reste compétente aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à la désignation des assesseurs selon la procédure visée à l'article 107, § 5".



Article 28. - A l'article 133, il est ajouté un point e), rédigé comme suit :
 "e) l'arrêté royal du 27 novembre 1975 portant certaines dispositions administratives en faveur des agents recrutés dans les fonctions spécialisées de l'administration du Ministère de l' Education nationale et de la Culture française

Modifié par A.Gt 01-12-2006

Article 29. - A l'annexe I, le littéra "A Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales" est remplacé par le littéra suivant :

"A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales
 16+ Commissaire général ou Commissaire générale
 15 Commissaire général adjoint ou commissaire générale adjointe
 15 Directeur général adjoint ou directrice générale adjointe".

Modifié par A.Gt 01-12-2006

Article 30. - L'annexe II est modifiée comme suit :

1° la mention

"1	17	secrétaire général ou secrétaire générale	fonctionnaire général
1	17	secrétaire général"	

est remplacée par la mention

1	16+	commissaire général ou fonctionnaire général	commissaire générale
1	16+	commissaire général";	

2° les mentions

"1	16+	administrateur général ou administratrice générale	fonctionnaire général
1	16+	administrateur général"	

et

"1	16	directeur général ou directrice générale	fonctionnaire général
1	16	directeur général"	

sont supprimées;

3° entre la mention

"1	16	directeur général ou directrice générale	fonctionnaire général
1	16	commissaire général au tourisme"	

et

"1	15	directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	fonctionnaire général
1	15	administratrice générale adjointe"	

est insérée la mention

"1	15	commissaire général adjoint ou	fonctionnaire générale
----	----	--------------------------------	------------------------



		commissaire général adjointe	
1	15	commissaire général adjointe"	
4° entre les mentions			
"2+	22	gradué ou graduée	administratif
2	20 "	rédacteur comptable	
et			
"2	22	chef administratif ou chef administrative	administratif
2	24	chef administratif"	
est insérée la mention			
"2+	25	gradué ou graduée	administratif
2+	26	hôtesse".	

**CHAPITRE III. - Modalités d'application de l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996
portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement
la Communauté française.**

Article 31. - Au tableau repris à l'article 30 les mentions "Secrétaire général 170/1", "Administrateur général 161/1" et "Directeur général 160/1" sont remplacées par les mentions "Commissaire général 161/1" et "Commissaire général adjoint 150/1".

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 31bis. - Aux articles 30ter, 30quater et 30quinquies, les mots «Collège des fonctionnaires généraux» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Article 32. - L'article 31 n'est pas applicable.

Article 33. - A l'annexe IV, les modifications suivantes sont apportées :

1° la mention

"secrétaire général secrétaire général 1"

est remplacée par la mention

"commissaire général commissaire général 1";

2° la mention

"administrateur général administrateur général 1"

est supprimée;

3° la mention

"directeur général directeur général 1"

est remplacée par la mention

"commissaire général commissaire général 1";



adjoint	adjoint	
4° entre la mention		
"gradué ou gradué principal	rédacteur comptable	2"
et la mention		
"chef administratif est insérée la mention	chef administratif	1"
"gradué ou gradué principal	hôtesse	1".

CHAPITRE IV. - Autres modalités d'application

Article 34. - A l'article 6, alinéa 1er de l'arrêté royal du 2 avril 1975 relatif au congé accordé à certains membres du personnel des services publics pour accomplir certaines prestations au bénéfice de groupes politiques reconnus de la Chambre des représentants ou du Sénat, il y a lieu de lire "au Commissariat" au lieu de "au Trésor".

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 35. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales, sauf en tant qu'il fonde l'organisation d'une chambre de recours pour le personnel du Commissariat titulaire d'un grade classé à un rang autre que le rang 16 ou le rang 15 et en tant qu'il fonde, pour le personnel du Commissariat, le mode de paiement anticipatif des rémunérations du personnel, est abrogé.

Article 36. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1997, sauf en tant qu'il rend applicable aux membres du personnel statutaire du Commissariat général aux Relations internationales, l'article 19, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, cette disposition entrant en vigueur le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 37. - Le Ministre des Relations internationales et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mai 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-C. VAN CAUWENBERGHE